ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL ET DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE EN TOURISME 2022-2025

Tourisme Lanaudière
RAPPROCHEZ-VOUS

CATÉGORIE : ATTRAITS, ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS

L'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025 (EPRTNT) reflète la volonté commune du ministère du Tourisme (MTO), de Tourisme Lanaudière, de la Table des préfets ainsi que chacune des six MRC composant le territoire : MRC d'Autray, MRC de Joliette, MRC de L'Assomption, MRC Les Moulins, MRC de Matawinie et MRC de Montcalm de s'associer afin de soutenir financièrement et d'accompagner les entreprises touristiques situées sur leur territoire dans leur développement et leur croissance dans une approche responsable et durable.

OBJECTIFS

Les projets doivent favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

- stimuler l'économie des régions par :
  - le développement d'une offre touristique attrayante et distinctive;
  - la mise en valeur d'une offre touristique innovante;
  - le développement de nouveaux créneaux pour les entreprises touristiques.
- favoriser le développement d'une offre touristique responsable et durable par :
  - l'adoption de pratiques en matière de responsabilités sociales des entreprises touristiques;
  - l'intégration de solutions innovantes respectueuses de l'environnement.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les types de clientèles admissibles sont les suivants :

- les entreprises touristiques :
  - les organismes à but lucratif (OBL);
  - les organismes à but non lucratif (OBNL);
  - les coopératives.
- les entités municipales[1];
- les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ainsi que les organismes et entreprises touristiques autochtones;
- tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit être légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et doit faire des affaires au Québec.

Les organismes admissibles devront avoir respecté, le cas échéant, leurs engagements envers les partenaires lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Les entreprises et les organismes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique doivent respecter les lois et les règlements en vigueur concernant ce type d'établissement et détenir un numéro d'enregistrement.

Pour les entreprises de tourisme de nature et d'aventure, elles doivent détenir le sceau « Accrédité Qualité-Sécurité » ou « Attesté Qualité-Sécurité » d'Aventure Écotourisme Québec, avoir amorcé une démarche pour l'obtenir ou s'engager à entreprendre une telle démarche.

Sont exclus :

- les sociétés d'État et les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada;
- les entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les entreprises non conformes au processus de francisation de l'Office québécois de la langue française.

PROJETS ADMISSIBLES

Cette catégorie fait référence à l'ensemble des éléments composant l'offre touristique d'un territoire. Sont admissibles :

- les projets de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'une infrastructure touristique;
- les projets de consolidation, d'implantation, d'expansion ou de modernisation d'un attrait, d'un équipement, d'une activité ou de services touristiques.

PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles :

- les projets de gîtes touristiques;
- les projets de copropriétés hôtelières (condotels);
- les projets concernant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, les terrains de golf et la réfection de quais;
- les projets des secteurs de la restauration et du commerce de détail;
- les projets d'accueil et de signalisation touristique;
- le développement de contenu de formation;
- les projets du secteur des jeux de hasard et ceux liés à la vente et à la consommation d'alcool;
- les projets présentant une majorité de coûts liés à la mise à niveau, à l'entretien ou au remplacement des infrastructures ou équipements existants;
- les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation au moment de la date du dépôt de la demande;
- les projets bénéficiant d'une aide financière non remboursable provenant du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) ou du Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT).

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine. De même, les éléments afférents à la restauration peuvent être pris en compte lorsqu'ils ne constituent pas l'activité principale de l'entreprise.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

- L'adéquation avec les objectifs de l'EPRTNT;
- L'adéquation avec les orientations stratégiques identifiées au Plan de développement touristique de Lanaudière 2023-2030;
- Le caractère structurant (pouvoir d'attraction, portée du projet, retombées, concertation avec d'autres partenaires, création d'emplois, étalement de la saison, etc.);
- Le caractère novateur;
- La qualité en matière de concept, de produits et de services;
- La structure et le montage financiers;
- La pertinence (clientèle significativement touristique et sa diversification, marché, concurrence, qualité de l'offre, stratégie de marketing, maillage, etc.);
- La faisabilité (échéancier, stratégie marketing, qualité du plan d'affaires ou du devis d'études, expertise du promoteur);
- La prise en compte des principes de développement durable;

Seront priorisés :

- Les projets permettant le développement ou la consolidation de produits d'appel (produits générant à eux seuls un déplacement de clientèles provenant de l'extérieur de la région)

[1] La désignation *entités municipales* comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ainsi que les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT

- L'intervention financière offerte est une contribution financière non remboursable;
- Le projet doit présenter des coûts admissibles d'au moins 30 000 $;
- Le montant maximal de l'intervention financière est de 90 000 $ et ne pourra excéder 50 % des coûts admissibles.

Le tableau suivant résume les pourcentages applicables à la mise de fonds et aux règles de cumul selon les clientèles admissibles.

Clientèles admissibles	Mise de fonds minimale du promoteur	Cumul maximal des aides gouvernementales
OBL	50 %	50 %
OBNL	20 %	80 %
Coopératives	20 %	80 %
Communautés, organismes ou nations autochtones	10 %	90 %
Tout organisme réalisant un projet situé aux Îles-de-la-Madeleine	10 %	90 %
Regroupements de clientèles	20 %	Selon les types d'organismes, le % le moins élevé s'applique

La mise de fonds du promoteur, y compris celles de ses partenaires (appui du milieu, commandites privées), le cas échéant, ne peut provenir :

- de sources considérées au cumul des aides gouvernementales;
- d'un transfert d'actifs;
- d'une contribution en biens et services.

Le cumul des aides financières gouvernementales se compose des contributions des entités municipales et de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral.

COÛTS ADMISSIBLES

- Les coûts engendrés pour réaliser les projets admissibles (la construction, la reconstruction, l'agrandissement, l'aménagement, l'adaptation ou la reconversion, le remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement, et le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);
- Les honoraires versés à des professionnels reconnus, notamment pour la conception ou l'ingénierie, à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet admissible, ou les honoraires pour la reddition de comptes;
- Les coûts reliés au développement, à l'aménagement et à la mise en valeur de terrains et de sentiers;
- Les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
- Les coûts d'acquisition de bateaux ou de matériel roulant permettant de bonifier l'expérience client;
- Les coûts d'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes, dans la mesure où ce terrain est requis pour la réalisation du projet. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être engagés avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise;
- Les frais d'arpentage du chantier;
- Les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
- Les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts admissibles;
- Les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec.

COÛTS NON ADMISSIBLES

- Les coûts d'acquisition d'une entreprise et de ses infrastructures;
- Les coûts de promotion et de commercialisation, y compris la refonte d'un site Web;
- Les coûts d'acquisition d'animaux;
- Les coûts d'équipement et de matériel administratifs, d'entreposage ou pour un espace voué au commerce de détail;
- Les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique);
- Les coûts d'acquisition de matériel de transport motorisé non dédié à l'expérience du visiteur;
- Le coût des services ou des travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire du bénéficiaire (ex. : entretien régulier, régie interne);
- Les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opérations, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les coûts reliés à la mise aux normes (autres que celles énoncées aux plans sanitaires proposés par le gouvernement du Québec ou un partenaire de ce dernier), au maintien d'actifs et à la conformité aux règlements;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et les services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'entreprise (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les transferts d'actifs ainsi que les dons et les contributions en nature ou en services;
- Les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;
- Les frais de financement;
- La rémunération versée à un lobbyiste;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- Les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet);
- Les dépassements de coûts;
- Les frais juridiques.

RÈGLES PARTICULIÈRES

RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

- L'aide financière octroyée à un projet est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 $ ou plus.
- Lorsque le bénéficiaire est une entité municipale, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication de contrats.

POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

- Sont assujettis à la politique tous projets de construction ou d'agrandissement (dont le coût est de 150 000 $ ou plus) d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service.

PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

- L'aide financière de 100 000 $ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

- Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français a été . Toutes les entreprises qui exercent leurs activités au Québec, quelle que soit leur taille, doivent respecter ses dispositions.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Le projet doit présenter des mesures de développement durable qui réduisent les effets du projet sur l'environnement tout en ayant des retombées sociales et économiques positives;
- L'appréciation des projets tiendra ainsi compte de l'approche globale proposée en matière de développement durable, incluant notamment l'intégration de composantes sociales et écoresponsables.

DOCUMENT REQUIS

- Formulaire rempli et signé TRANSMIS EN FORMAT EXCEL;
- Plan d'affaires complet (du projet) incluant la liste des autorisations, des attestations, des certificats ou des permis à obtenir en lien avec le projet;
- États financiers des deux (2) dernières années les plus récents de l'organisme. Pour les entités municipales et les communautés autochtones, un document présentant les revenus et les dépenses du projet ou de l'attrait (non requise pour les entreprises en démarrage);
- États financiers prévisionnels sur trois (3) ans de l'organisme à la suite de la réalisation du projet;
- Résolution du conseil d'administration (ou l'équivalent) mandatant le signataire de la demande d'aide financière à ce programme et de tout document pertinent à la demande;
- Courriel du ministère de la Culture et des Communications indiquant si le projet est assujetti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;
- Confirmation des partenaires financiers, si disponible;
- Pour les entreprises de tourisme d'aventure, une confirmation de l'obtention du sceau « Accrédité » ou attesté « Qualité-Sécurité » d'Aventure Écotourisme Québec OU copie d'un échange de courriels prouvant que la démarche visant à l'obtenir a été entreprise;
- Si applicable, un certificat ou une certification autochtone permettant de reconnaître le statut autochtone de l'OBL, de l'OBNL ou de la coopérative (cela permet de déterminer le taux d'aide).

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

Pour obtenir le formulaire de demande d'aide financière, veuillez écrire à aidefinanciere@lanaudiere.ca